

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-72 du 27 avril 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mageso par les
sociétés Desvignes et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 avril 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Mageso par les sociétés Desvignes et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 24 mars 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Desvignes et ITM Entreprises de la société Mageso, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 2 618 m² situé à Saint-Usage (21). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-065 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence